



ARRETE N°AP2024/061

OBJET : DELEGATION DONNEE A MONSIEUR DANIEL-GEORGES COURTOIS, CONSEILLER METROPOLITAIN DELEGUE AUX COOPERATIONS ET AUX RELATIONS TERRITORIALES POUR LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'INDEMNISATION DES PREJUDICES FONCIERS ET AGRICOLES GENERES PAR LA SURINONDATION EN AMONT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2024/02/15/13 portant approbation d'un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles générés par la surinondation en amont de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté n°AP2023/86 portant délégation de fonctions donnée à Monsieur Daniel-Georges COURTOIS, conseiller métropolitain délégué de la Métropole du Grand Paris,

Vu le protocole cadre d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation » sur le bassin versant de la Seine en amont de la métropole du Grand Paris, à conclure avec la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France et l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs,

Considérant l'intérêt, pour le bon fonctionnement de l'administration métropolitaine, de déléguer la signature de ce protocole cadre approuvé par la Métropole du Grand Paris par la délibération CM2024/02/15/13,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Daniel-Georges COURTOIS, conseiller métropolitain délégué aux Coopérations et aux Relations Territoriales, pour signer, le mercredi 28 février 2024, le protocole cadre d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation » sur le bassin versant de la Seine en amont de la métropole du Grand Paris.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le **27 FEV. 2024**

Le Président de la Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil- Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.